N.° 81.

Au nom de la République française.

L O I

B. 26
N.° 172.

Relative aux bâtimens destinés à des Établissemens publics.

Du 19 Pluviose, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 18 *Pluviose:*

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le placement et le déplacement des établissemens publics donnent lieu à des dépenses qui méritent une attention particulière, et qui ne peuvent être faites sans que leur nécessité ait été reconnue,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La Commission de l'état des dépenses ordinaires fera, dans deux jours, un rapport sur le mode d'après lequel les bâtimens et domaines nationaux pourront être destinés à des établissemens publics.

Il est provisoirement sursis jusqu'après le réglement de ce mode, à tous placemens et déplacemens d'établissemens publics dans les bâtimens et domaines nationaux, s'ils n'ont été précédemment autorisés par un acte du Corps législatif.

La présente résolution sera imprimée.

Signé CAMUS, *président ;*
N. QUINETTE, BEZARD, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 19 Pluviose, an IV de la République française.

Signé GOUPIL-PRÉFELN, *président ;*
MURAIRE, CLAUZEL, LECOUTEULX-CANTELEU, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 19 Pluviose, an IV.e de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN IV.e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.